

DECISION DU PRESIDENT N°115_2023DP
Convention de coopération transitoire relative
à l'accueil des grands passages des gens du voyage - Saison 2023

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1 1° et L 2194-1 du Code de la Commande Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération du Conseil de communauté du 14 septembre 2020, portant délégation du Conseil au président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur », et, pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,
Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération N°93_2023DP du 11 mai 2023 portant sur l'attribution du marché relatif à la prestation d'accueil et de gestion des grands passages des gens du voyage,
Considérant le retrait de SOLIHA Tarn, candidat retenu pour la prestation d'accueil et de gestion des grands passages des gens du voyage,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Suite au retrait de SOLIHA Tarn, candidat retenu à l'issue de la consultation effectuée du 06 mars 2023 au 17 avril 2023 relative à « la prestation d'accueil et la gestion des grands passages des gens du voyage - saison 2023 », la décision du Président N°93_2023DP du 11 mai 2023 attribuant le marché concerné est rendue caduque.

Article 2

La prestation relative à « l'accueil et la gestion des grands passages des gens du voyage - saison 2023 » est attribuée au :

Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Occitanie – Manéo

ZA de BOGUES

137 avenue de Toulouse,

31750 Escalquens

Article 3

La convention de coopération transitoire, débutant à compter du 15 juin 2023 et prenant fin au 31 décembre 2023, pour un montant estimatif maximal de 10 500€ est approuvée telle qu'annexée, et tout document afférent sera signé.

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou, le 16 JUIN 2023



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 16 JUIN 2023

Et publication - mise en ligne le 16 JUIN 2023 et/ou notification le